



Loi fédérale sur les établissements financiers (LEFin)

Modification du ...

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu le message du Conseil fédéral du ...¹,
arrête :*

I

La loi fédérale du 15 juin 2018 sur les établissements financiers² est modifiée
comme suit :

Art. 2, al. 1, let. f et g, et al. 2, let. e

¹ Au sens de la présente loi, on entend par établissements financiers, quelle que soit
leur forme juridique :

- f. les établissements de moyens de paiement (art. 51a) ;
- g. les établissements pour services avec des cryptoactifs (art. 51r).

² Ne sont pas soumis à la présente loi :

- e. la Banque nationale suisse (BNS) et la Banque des règlements internationaux ;

Art. 6, al. 1 et 2

¹ L'autorisation d'opérer en tant que banque au sens de la LB³ vaut autorisation
d'opérer en tant que maison de titres, établissement pour services avec des
cryptoactifs, gestionnaire de fortune collective, gestionnaire de fortune ou trustee.

² L'autorisation d'opérer en tant que maison de titres au sens de l'art. 41, let. a, vaut
autorisation d'opérer en tant qu'établissement pour services avec des cryptoactifs,
gestionnaire de fortune collective, gestionnaire de fortune ou trustee.

¹ FF ...

² RS **954.1**

³ RS **952.0**

Art. 12a Émission de cryptoactifs de paiement stables

¹ Seul un établissement qui détient une autorisation en tant qu'établissement de moyens de paiement au sens de la présente loi peut émettre des cryptoactifs de paiement stables au sens de l'art. 3, let. j, de la loi fédérale du 15 juin 2018 sur les services financiers (LSFin)⁴.

² Le Conseil fédéral peut prévoir des exceptions, dans la mesure où cela ne compromet pas le but de protection de la présente loi.

³ En cas d'émission de cryptoactifs dans le cadre d'une de ces exceptions, le livre blanc visé aux art. 71d à 71j LSFin et toute publicité doivent indiquer :

- a. que l'émetteur n'est pas surveillé par la FINMA ;
- b. que le cryptoactif n'est pas un cryptoactif de paiement stable au sens de l'art. 3, let. j, LSFin, et
- c. que celui-ci ne bénéficie donc pas de la protection y afférente en vertu de la présente loi.

Art. 13, al. 2, 1^{re} phrase

² Seules les personnes qui disposent de l'autorisation requise peuvent faire figurer, seules ou en relation avec d'autres termes, les désignations « gestionnaire de fortune », « trustee », « gestionnaire de fortune collective », « direction de fonds », « maison de titres », « établissement de moyens de paiement » ou « établissement pour services avec des cryptoactifs » dans leur raison sociale, dans la description de leur but social ou dans des documents professionnels.

Art. 16 Organe de médiation

Les établissements financiers qui ne fournissent pas de services financiers, tels qu'ils sont définis à l'art. 3, let. c, LSFin⁵, exclusivement à des clients institutionnels ou à des clients professionnels au sens de l'art. 4, al. 3 et 4, LSFin doivent être affiliés à un organe de médiation au sens des dispositions du titre 5 LSFin au plus tard au moment où ils commencent leur activité.

Insérer après l'art. 51

Section 4a Établissements de moyens de paiement

Art. 51a Définitions

¹ Est réputé établissement de moyens de paiement quiconque, sans détenir une autorisation en tant que banque au sens de la LB⁶, est principalement actif dans le domaine financier et accepte, à titre professionnel, des avoirs de clients ou fait appel

⁴ RS 950.1

⁵ RS 950.1

⁶ RS 952.0

au public pour en obtenir, mais ne rémunère pas ces avoirs ni ne les investit d'une autre manière que celles visées à l'art. 51i.

² Sont réputés avoirs de clients tous les engagements envers les clients. Le Conseil fédéral peut prévoir des exceptions, dans la mesure où cela ne compromet pas le but de protection de la présente loi.

Art. 51b Forme juridique

Un établissement de moyens de paiement dont le siège est en Suisse doit revêtir l'une des formes juridiques suivantes :

- a. société anonyme ;
- b. société en commandite par actions ;
- c. société à responsabilité limitée.

Art. 51c Établissements de moyens de paiement en mains étrangères

Les dispositions de la LB⁷ concernant les banques en mains étrangères s'appliquent par analogie.

Art. 51d Tâches

¹ L'établissement de moyens de paiement accepte à titre professionnel des avoirs de clients.

² Par ailleurs, il peut notamment :

- a. émettre des cryptoactifs de paiement stables à la valeur nominale des avoirs de clients acceptés ;
- b. garder des cryptoactifs de paiement stables aux mêmes conditions que les établissements pour services avec des cryptoactifs ;
- c. fournir des services de paiement.

Art. 51e Capital minimal

¹ Les établissements de moyens de paiement doivent disposer du capital minimal requis. Ce capital doit être entièrement libéré.

² Le Conseil fédéral fixe le montant du capital minimal.

Art. 51f Fonds propres

¹ Les établissements de moyens de paiement sont tenus de disposer, à titre individuel et sur une base consolidée, d'un volume adéquat de fonds propres.

² Le Conseil fédéral fixe le montant des fonds propres en fonction de l'activité professionnelle et des risques des établissements de moyens de paiement.

³ Dans des cas justifiés, la FINMA peut assouplir certaines dispositions, dans la mesure où cela ne compromet pas le but de protection de la présente loi, ou, au contraire, les renforcer.

Art. 51g Établissement des comptes

¹ Les dispositions de la LB⁸ concernant l'établissement des comptes s'appliquent par analogie.

² Le Conseil fédéral règle les modalités de l'établissement des comptes relatifs aux avoirs de clients acceptés. Il peut déroger aux dispositions de la LB⁹ et du code des obligations (CO)¹⁰ concernant la comptabilité et l'établissement des comptes.

Art. 51h Surveillance des groupes

¹ Deux ou plusieurs entreprises constituent un groupe financier dominé par un établissement de moyens de paiement si les conditions suivantes sont remplies :

- a. au moins une d'elles opère en tant qu'établissement de moyens de paiement ;
- b. elles sont principalement actives dans le domaine financier, et
- c. elles forment une unité économique ou il y a lieu de supposer, en raison d'autres circonstances, qu'une ou plusieurs entreprises sous surveillance individuelle sont de fait ou juridiquement tenues de prêter assistance à des sociétés du groupe.

² Les dispositions de la LB¹¹ concernant les groupes financiers s'appliquent par analogie. Le Conseil fédéral règle les exceptions.

Art. 51i Conservation

¹ L'établissement de moyens de paiement doit conserver les avoirs de clients qu'il a acceptés séparément de ses propres actifs. Il ne peut pas les utiliser à ses propres fins.

² Les avoirs de clients acceptés peuvent être conservés :

- a. en tant que dépôts à vue auprès d'une banque au sens de la LB¹² ou auprès d'un autre établissement de moyens de paiement au sens de l'art. 51a, et
- b. en tant qu'actifs liquides de haute qualité ayant une courte durée résiduelle.

³ Les avoirs conservés doivent être :

- a. diversifiés de façon appropriée ;
- b. conservés dans la monnaie dans laquelle la prétention en remboursement est libellée, et

⁸ RS 952.0

⁹ RS 952.0

¹⁰ RS 220

¹¹ RS 952.0

¹² RS 952.0

- c. au moins toujours égaux à la valeur des avoirs acceptés ; les éventuels intérêts négatifs résultant de la conservation des avoirs visée à l'al. 2 sont déductibles.

⁴ Pour chaque cryptoactif de paiement stable émis, l'établissement de moyens de paiement doit conserver séparément les avoirs qu'il a acceptés de clients ; les exigences de l'al. 3 s'appliquent individuellement à chaque cryptoactif de paiement stable émis.

⁵ Le Conseil fédéral règle les modalités de la conservation, notamment les exigences relatives aux actifs liquides de haute qualité visés à l'al. 2, let. b, la diversification visée à l'al. 3, let. a, ainsi que le degré de couverture et les modalités de la déduction des intérêts négatifs visés à l'al. 3, let. c.

Art. 51j Obligation d'informer

¹ Les exigences de l'art. 51i, al. 1 à 4, doivent être respectées en tout temps.

² Si elles ne le sont plus, l'établissement de moyens de paiement informe immédiatement la FINMA de cet état de fait et des mesures qu'il applique pour régulariser sa situation.

Art. 51k Utilisation des revenus

L'établissement de moyens de paiement peut séparer les revenus provenant du placement des avoirs qu'il a acceptés de clients de ces avoirs et utiliser ces revenus à ses propres fins, dans la mesure où les exigences de l'art. 51i, al. 3, let. c, sont remplies.

Art. 51l Émission de cryptoactifs de paiement stables

¹ Un établissement de moyens de paiement qui émet un cryptoactif de paiement stable doit s'assurer d'être identifiable en qualité d'émetteur de celui-ci.

² Il doit au préalable publier un livre blanc conformément aux dispositions de la LSF¹³.

³ Il doit informer la FINMA de la première émission d'un cryptoactif de paiement stable au moins 60 jours avant la date de celle-ci. La FINMA tient un registre public recensant l'ensemble des cryptoactifs de paiement stables émis par chaque établissement de moyens de paiement.

Art. 51m Remboursement de cryptoactifs de paiement stables

¹ Le détenteur d'un cryptoactif de paiement stable peut en tout temps demander le remboursement de la valeur nominale de celui-ci à l'établissement de moyens de paiement.

² L'établissement de moyens de paiement ne rembourse que les cryptoactifs de paiement stables qu'il a lui-même émis.

¹³ RS 950.1

³ Le remboursement doit avoir lieu dans les meilleurs délais.

⁴ Le Conseil fédéral règle les modalités de remboursement.

Art. 51n Établissements de moyens de paiement importants

¹ La BNS, après avoir consulté la FINMA, désigne par voie de décision les établissements de moyens de paiement importants.

² Le Conseil fédéral fixe les critères permettant d'apprécier si un établissement de moyens de paiement est important.

Art. 51o Plan de stabilisation

¹ L'établissement de moyens de paiement important établit un plan de stabilisation. Celui-ci prévoit les mesures propres à permettre à l'établissement de moyens de paiement d'assurer durablement sa stabilité en cas de crise de manière à maintenir ses activités. Il contient également un plan de remboursement. Le plan de stabilisation est soumis à l'autorisation de la FINMA, qui consulte la BNS avant de rendre une décision.

² Si le plan de stabilisation présenté à la FINMA ne permet pas d'assurer durablement la stabilité de l'établissement de moyens de paiement en cas de crise, la FINMA fixe un délai dans lequel l'établissement de moyens de paiement prévoie des mesures adéquates par rapport à son activité. Si l'établissement de moyens de paiement ne s'exécute pas dans le délai imparti, la FINMA peut imposer l'obligation de détenir des fonds propres supplémentaires ou de présenter un taux de couverture plus élevé.

Art. 51p Plan de liquidation

¹ La FINMA établit un plan de liquidation dans lequel elle fixe les modalités de l'assainissement ou de la liquidation d'un établissement de moyens de paiement important. Elle consulte la BNS à propos du plan de liquidation.

² L'établissement de moyens de paiement fournit à la FINMA les informations nécessaires à l'établissement du plan de liquidation.

³ Il met en œuvre les mesures prévues dans le plan de liquidation à titre préparatoire si la poursuite ininterrompue de ses activités l'exige.

51q Distraction des avoirs conservés

¹ En cas de faillite de l'établissement de moyens de paiement, les avoirs conservés sont distraits et liquidés au bénéfice des clients ou des détenteurs des cryptoactifs de paiement stables émis.

² Les clients ou les détenteurs des cryptoactifs de paiement stables émis ont droit à une part des avoirs liquidés proportionnelle aux avoirs qui les concernent. Un éventuel excédent de liquidation rentre dans la masse en faillite de l'établissement de moyens de paiement.

³ Si les avoirs liquidés ne suffisent pas pour désintéresser tous les créanciers, les créances restantes sont réalisées selon les dispositions de la loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite¹⁴.

Section 4b Établissements pour services avec des cryptoactifs

Art. 51r Définition

¹ Est réputé établissement pour services avec des cryptoactifs quiconque, à titre professionnel :

- a. garde des cryptoactifs de paiement stables (art. 3, let. j, LSF¹⁵) ou des cryptoactifs de négociation (art. 3, let. k, LSF¹⁵) de clients ;
- b. fait le commerce de cryptoactifs de négociation en son nom propre, pour le compte de clients, ou
- c. fait le commerce de cryptoactifs de négociation à court terme pour son propre compte et propose au public, en permanence ou sur demande, un cours pour certains de ces cryptoactifs.

² Un établissement pour services avec des cryptoactifs ne peut pas exercer d'activité sur des cryptoactifs de négociation comportant une position non couverte.

Art. 51s Forme juridique

Un établissement pour services avec des cryptoactifs dont le siège est en Suisse doit revêtir la forme juridique d'une société commerciale.

Art. 51t Établissements pour services avec des cryptoactifs en mains étrangères

Les dispositions de la LB¹⁶ concernant les banques en mains étrangères s'appliquent par analogie.

Art. 51u Tâches

¹ L'établissement pour services avec des cryptoactifs peut notamment, dans le cadre de ses activités selon l'art. 51r, let. b et c, tenir lui-même ou auprès de tiers, pour les clients, des comptes servant à exécuter des transactions portant sur des cryptoactifs de négociation.

² Dans ce cadre, il peut accepter des dépôts du public à titre professionnel.

¹⁴ RS 281.1

¹⁵ RS 950.1

¹⁶ RS 952.0

Art. 51v Capital minimal

¹ Les établissements pour services avec des cryptoactifs doivent disposer du capital minimal requis. Ce capital doit être entièrement libéré.

² Le Conseil fédéral fixe le montant du capital minimal.

Art. 51w Fonds propres, liquidités et répartition des risques

¹ Les établissements pour services avec des cryptoactifs doivent disposer, à titre individuel et sur une base consolidée, de fonds propres appropriés.

² Les établissements pour services avec des cryptoactifs qui exercent une activité définie à l'art. 51r, let. b ou c, doivent répartir leurs risques de façon appropriée et disposer d'un volume adéquat de liquidités.

³ Le Conseil fédéral définit les exigences relatives à la répartition des risques. Il fixe le montant des fonds propres et des liquidités en fonction du genre d'activité et des risques.

⁴ Dans des cas justifiés, la FINMA peut assouplir certaines dispositions, dans la mesure où cela ne compromet pas le but de protection de la présente loi, ou, au contraire, les renforcer.

⁵ Elle peut édicter des dispositions d'exécution.

Art. 51x Établissement des comptes

Les dispositions de la LB¹⁷ concernant l'établissement des comptes s'appliquent par analogie.

Art. 51y Garde des cryptoactifs

¹ Les établissements pour services avec des cryptoactifs qui exercent une activité définie à l'art. 51r, let. a, tiennent les cryptoactifs de paiement stables et les cryptoactifs de négociation en tout temps à la disposition du client et :

- a. les attribuent individuellement au client, ou
- b. les attribuent à une communauté, la part revenant au client devant être clairement déterminée.

² Ils gardent les cryptoactifs de paiement stables et les cryptoactifs de négociation de leurs clients séparément de leurs propres actifs.

³ Le recours à un sous-dépositaire à l'étranger est admis si le sous-dépositaire étranger est soumis à une réglementation et à une surveillance appropriées. Le Conseil fédéral peut fixer des exigences supplémentaires, si la protection des intérêts des clients l'exige.

¹⁷ RS 952.0

Art. 51z Services de *staking*

¹ Les établissements pour services avec des cryptoactifs qui exercent une activité définie à l'art. 51r, let. a, peuvent offrir des services permettant de verrouiller des cryptoactifs de négociation dans un registre électronique distribué, contribuant ainsi à sa sécurité et à son fonctionnement en contrepartie de récompenses (services de *staking*).

² Ce faisant, ils doivent remplir les conditions suivantes :

- a. ils prennent les mesures nécessaires pour garantir les droits des clients et gérer les risques y relatifs ;
- b. ils informent les clients sur la forme et les modalités des services ainsi que sur leurs droits et obligations en lien avec les services et les risques encourus ;
- c. les services sont expressément convenus au préalable avec les clients, par écrit ou sous toute autre forme permettant d'en établir la preuve par un texte, dans une convention distincte des conditions générales.

³ Le Conseil fédéral peut fixer des exigences supplémentaires, si la protection des intérêts des clients l'exige.

Art. 51z^{bis} Surveillance des groupes

¹ Deux ou plusieurs entreprises constituent un groupe financier dominé par un établissement pour services avec des cryptoactifs si les conditions suivantes sont remplies :

- a. au moins une d'elles opère en tant qu'établissement pour services avec des cryptoactifs ;
- b. elles sont principalement actives dans le domaine financier, et
- c. elles forment une unité économique ou il y a lieu de supposer, en raison d'autres circonstances, qu'une ou plusieurs entreprises sous surveillance individuelle sont de fait ou juridiquement tenues de prêter assistance à des sociétés du groupe.

² Les dispositions de la LB¹⁸ concernant les groupes financiers s'appliquent par analogie. Le Conseil fédéral règle les exceptions.

Art. 51z^{ter} Obligation d'enregistrer

¹ L'établissement pour services avec des cryptoactifs enregistre les ordres et les opérations qu'il effectue ainsi que toutes les données nécessaires au suivi et à la surveillance de son activité.

² Le Conseil fédéral détermine les données à enregistrer et la forme de l'enregistrement. En vertu du principe de proportionnalité, il peut prévoir des dérogations à l'obligation d'enregistrer.

Art. 52, al. 1, phrase introductive et let. f et g, et al. 2^{bis}

¹ Les établissements financiers ayant leur siège à l'étranger (établissements financiers étrangers) doivent solliciter l'autorisation de la FINMA pour établir une succursale en Suisse dans laquelle ils emploient une ou plusieurs personnes qui, au nom de l'établissement financier étranger concerné, à titre professionnel et permanent, en Suisse ou depuis la Suisse :

- f. sans disposer, à l'étranger, d'une autorisation d'exercer une activité bancaire, acceptent des avoirs de clients ou font appel au public pour en obtenir, mais ne rémunèrent pas ces avoirs ni ne les investissent d'une autre manière que celles visées à l'art. 51*i*, ou
- g. gardent des cryptoactifs de paiement stables ou gardent ou négocient des cryptoactifs de négociation.

^{2bis} Les succursales d'établissements financiers étrangers n'ont pas le droit d'émettre des cryptoactifs de paiement stables.

Art. 56 Protection des investisseurs et des clients

¹ Pour un gestionnaire de fortune, un trustee, un gestionnaire de fortune collective, une maison de titres, un établissement de moyens de paiement ou un établissement pour services avec des cryptoactifs étrangers, la FINMA peut subordonner l'octroi de l'autorisation d'établir une succursale en Suisse à la fourniture de garanties lorsque la protection des investisseurs ou des clients l'exige.

² Elle n'autorise un établissement de moyens de paiement étranger à établir une succursale que s'il est garanti qu'une protection des avoirs des clients équivalente à celle octroyée par la présente loi est assurée.

Art. 58, al. 1

¹ Les établissements financiers étrangers doivent solliciter l'autorisation de la FINMA pour employer en Suisse une ou plusieurs personnes qui, à titre professionnel et permanent, en Suisse ou depuis la Suisse, agissent pour eux d'une manière autre que celle décrite à l'art. 52, al. 1, notamment en leur transmettant des mandats de clients ou en les représentant à des fins publicitaires ou dans d'autres buts.

Art. 61, al. 3

³ Les gestionnaires de fortune collective, les directions de fonds, les maisons de titres, les établissements de moyens de paiement et les établissements pour services avec des cryptoactifs sont assujettis à la surveillance de la FINMA.

Art. 63, titre et al. 1, phrase introductive et let. b

Audit des gestionnaires de fortune collective, des directions de fonds, des maisons de titres, des établissements de moyens de paiement, des établissements pour services avec des cryptoactifs, des groupes financiers et des conglomérats financiers

¹ Les gestionnaires de fortune collective, les directions de fonds, les maisons de titres, les établissements de moyens de paiement, les établissements pour services avec des cryptoactifs, les groupes financiers et les conglomérats financiers doivent :

- b. faire auditer leurs comptes annuels et, le cas échéant, leurs comptes consolidés par une entreprise de révision soumise à la surveillance de l'État, conformément aux principes de la révision ordinaire inscrits dans le CO¹⁹.

Art. 67 Mesures en cas de risque d'insolvabilité, garantie des dépôts et avoirs en déshérence

¹ Les dispositions de la LB²⁰ concernant les mesures en cas de risque d'insolvabilité et la faillite bancaire s'appliquent par analogie aux directions de fonds, aux maisons de titres, aux établissements de moyens de paiement et aux établissements pour services avec des cryptoactifs.

² Les dispositions de la LB concernant la garantie des dépôts s'appliquent par analogie aux maisons de titres au sens de l'art. 41, let. a, et aux établissements pour services avec des cryptoactifs au sens de l'art. 51r, let. b.

³ Les dispositions de la LB concernant les avoirs en déshérence s'appliquent par analogie aux maisons de titres au sens de l'art. 41, let. a, aux établissements pour services avec des cryptoactifs au sens de l'art. 51r, let. b, et aux établissements de moyens de paiement.

Art. 71, let. a

Est puni d'une amende de 500 000 francs au plus quiconque, intentionnellement :

- a. viole l'obligation d'enregistrer visée à l'art. 50 ou 51z^{ter} ;

Art. 74b Dispositions transitoires relatives à la modification du ...

¹ Les établissements de moyens de paiement et les établissements pour services avec des cryptoactifs qui, au moment de l'entrée en vigueur de la modification du ..., disposent d'une autorisation en vertu d'une loi sur les marchés financiers citée à l'art. 1, al. 1, LFINMA²¹ pour exercer leur activité sont dispensés d'en demander une nouvelle. Ils doivent satisfaire aux exigences de la modification du ... dans le délai d'un an à compter de son entrée en vigueur.

¹⁹ RS 220
²⁰ RS 952.0
²¹ RS 956.1

² Les établissements de moyens de paiement et les établissements pour services avec des cryptoactifs qui ne sont pas soumis à l'obligation d'obtenir une autorisation en vertu de l'ancien droit mais sont tenus d'en obtenir une en vertu de la modification du ... doivent demander une autorisation et satisfaire aux exigences de la modification du ... dans le délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur de cette dernière. Ils peuvent poursuivre leur activité jusqu'à ce qu'il soit statué sur l'autorisation, pour autant qu'ils soient affiliés à un organisme d'autorégulation selon la LBA²² et soumis à la surveillance de cet organisme en ce qui concerne le respect des obligations en matière de blanchiment d'argent.

II

La modification d'autres actes est réglée en annexe.

III

¹ La présente loi est sujette au référendum.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

Modification d'autres actes

Les actes mentionnés ci-après sont modifiés comme suit :

1. Code des obligations²³

Art. 633, al. 1 et 2

¹ Les apports en espèces doivent être déposés auprès d'une banque au sens de l'art. 1, al. 1, de la loi du 8 novembre 1934²⁴ sur les banques ou auprès d'un établissement de moyens de paiement au sens de l'art. 2, al. 1, let. f, de la loi fédérale du 15 juin 2018 sur les établissements financiers²⁵ et être tenus à la disposition exclusive de la société.

² La banque ou l'établissement de moyens de paiement ne libère cette somme qu'après l'inscription de la société au registre du commerce.

Art. 653e, al. 2

² Les apports en espèces doivent être déposés auprès d'une banque au sens de l'art. 1, al. 1, de la loi du 8 novembre 1934 sur les banques²⁶ ou auprès d'un établissement de moyens de paiement au sens de l'art. 2, al. 1, let. f, de la loi fédérale du 15 juin 2018 sur les établissements financiers²⁷ et être tenus à la disposition exclusive de la société.

2. Loi du 16 décembre 2005 sur la surveillance de la révision²⁸

Art. 9a, al. 4^{bis}

Abrogé

3. Loi fédérale du 15 juin 2018 sur les services financiers²⁹

Art. 1 But et objet

¹ La présente loi a pour but de protéger les clients des prestataires de services financiers et des prestataires de services sur cryptoactifs de négociation ainsi que de

²³ RS 220

²⁴ RS 952.0

²⁵ RS 954.1

²⁶ RS 952.0

²⁷ RS 954.1

²⁸ RS 221.302

²⁹ RS 950.1

fixer des conditions comparables pour la fourniture des services financiers et des services sur cryptoactifs de négociation offerts par les différents prestataires, et de contribuer ainsi à renforcer la réputation et la compétitivité de la place financière suisse.

² Elle règle à cet effet les exigences applicables :

- a. à la fourniture fidèle, diligente et transparente de services financiers et de services sur cryptoactifs de négociation ;
- b. à l'offre d'instruments financiers et de cryptoactifs de négociation ainsi qu'à l'émission de cryptoactifs de paiement stables.

Art. 2, al. 1, let. d, e et f

¹ Sont soumis à la présente loi, quelle que soit leur forme juridique :

- d. les prestataires de services sur cryptoactifs de négociation ;
- e. les fournisseurs de cryptoactifs de négociation, et
- f. les établissements de moyens de paiement au sens de l'art. 2, al. 1, let. f, de la loi fédérale du 15 juin 2018 sur les établissements financiers (LEFin)³⁰ qui émettent des cryptoactifs de paiement stables.

Art. 3, al. 1, let. d, g, j, k, l et m, et al. 2

¹ Au sens de la présente loi, on entend par :

- d. *prestataires de services financiers* : les personnes qui fournissent à titre professionnel des services financiers en Suisse ou à des clients en Suisse ;
- g. *offre* : toute proposition d'acquérir un instrument financier ou un cryptoactif de négociation qui comprend suffisamment d'informations sur les conditions de l'offre et l'instrument financier ou le cryptoactif concerné ;
- j. *cryptoactifs de paiement stables* : les cryptoactifs :
 - 1. qui sont émis en Suisse,
 - 2. qui se réfèrent à la valeur d'une monnaie émise par un État,
 - 3. qui visent à conserver une valeur stable au moyen de la garde d'actifs au sens de l'art. 51i, al. 2 et 3, let. b, LEFin³¹,
 - 4. dont l'émetteur a l'obligation de rembourser la valeur fixée au détenteur, et
 - 5. qui ne font pas l'objet d'une exception au sens de l'art. 12a LEFin³² ;
- k. *cryptoactifs de négociation* : les cryptoactifs qui ne sont pas émis par une banque centrale ou un État, qui ne se limitent pas à conférer à leur détenteur un droit d'accès à un usage ou à un service, et qui ne sont ni des instruments

³⁰ RS 954.1

³¹ RS 954.1

³² RS 954.1

financiers, ni des cryptoactifs de paiement stables, ni la représentation de dépôts bancaires ;

- l. *services sur cryptoactifs de négociation* : les prestations suivantes fournies aux clients :
 1. l'acquisition ou l'aliénation de cryptoactifs de négociation,
 2. la réception et la transmission d'ordres portant sur des cryptoactifs de négociation,
 3. la gestion de cryptoactifs de négociation,
 4. l'émission de recommandations personnalisées concernant des opérations sur cryptoactifs de négociation,
 5. l'octroi de crédits pour exécuter des opérations sur cryptoactifs de négociation ;
- m. *prestataires de services sur cryptoactifs de négociation* : les personnes qui fournissent à titre professionnel des services sur cryptoactifs de négociation depuis la Suisse.

² Est considérée comme exercée à titre professionnel toute activité économique indépendante exercée en vue d'obtenir un revenu régulier.

Art. 4, al. 3, let. a

³ Sont considérés comme des clients professionnels :

- a. les intermédiaires financiers au sens de la loi du 8 novembre 1934 sur les banques (LB)³³, de la LEFin³⁴ et de la LPCC³⁵ ;

Titre suivant l'art. 71

Titre 3a Cryptoactifs

Chapitre 1 Fourniture de services sur cryptoactifs de négociation

Art. 71a Vérification du caractère approprié et de l'adéquation des services fournis, obligations de transparence, de diligence et d'organisation

¹ Les obligations concernant la vérification du caractère approprié et de l'adéquation des services visées aux art. 11 à 14 s'appliquent également aux prestataires de services sur cryptoactifs de négociation qui fournissent les services définis à l'art. 3, al. 1, let. l, ch. 3 ou 4.

² Les exigences concernant la fourniture de services financiers ci-après s'appliquent également à la fourniture de services sur cryptoactifs de négociation :

- a. les obligations de transparence et de diligence en matière d'ordres des clients visées aux art. 17 à 19 ;

³³ RS 952.0

³⁴ RS 954.1

³⁵ RS 951.31

- b. les obligations d'organisation visées aux art. 21 à 27.

Art. 71b Obligation d'information

¹ Les prestataires de services sur cryptoactifs de négociation indiquent à leurs clients :

- a. leur nom et leur adresse ;
- b. leur champ d'activité et le régime de surveillance auquel ils sont soumis, et
- c. les risques généraux liés aux cryptoactifs de négociation.

² Ils les informent en outre :

- a. du service sur cryptoactifs de négociation qui fait l'objet de la recommandation personnalisée et des risques et coûts y afférents ;
- b. de leurs relations économiques avec des tiers concernant les services sur cryptoactifs de négociation proposés ;
- c. de l'offre du marché prise en considération pour la sélection des cryptoactifs de négociation.

³ Si la recommandation personnalisée porte sur des cryptoactifs de négociation, les prestataires de services sur cryptoactifs de négociation mettent en sus gratuitement à la disposition de leurs clients le livre blanc, lorsque celui-ci doit être établi pour le cryptoactif de négociation recommandé.

⁴ Aucun livre blanc ne doit être mis à disposition lorsque les services se limitent à l'exécution ou à la transmission d'ordres des clients, sauf lorsqu'un livre blanc existe déjà pour le cryptoactif de négociation.

⁵ Toute publicité doit être désignée comme telle.

⁶ Le moment et la forme de la communication des informations sont régis par l'art. 9.

Art. 71c Classification des clients

Si le prestataire de services sur cryptoactifs de négociation classe ses clients selon les art. 4 et 5 :

- a. l'art. 71a, al. 1 et 2, let. a, ainsi que l'art. 71b ne s'appliquent pas aux opérations avec des clients institutionnels ;
- b. l'art. 71b, al. 3 et 4, ne s'appliquent pas aux opérations avec des clients professionnels ;
- c. les clients professionnels peuvent renoncer expressément à ce que les prestataires de services sur cryptoactifs de négociation appliquent à leur égard les obligations énoncées à l'art. 71b, al. 1, 2 et 5.

Chapitre 2 Offre de cryptoactifs de négociation et émission de cryptoactifs de paiement stables

Art. 71d Publication d'un livre blanc

¹ Doit publier au préalable un livre blanc quiconque, en Suisse :

- a. soumet une offre au public en vue de l'acquisition de cryptoactifs de négociation ;
- b. demande que des cryptoactifs de négociation soient admis à la négociation sur un système de négociation fondé sur la TRD au sens de l'art. 73a LIMF³⁶, ou
- c. émet des cryptoactifs de paiement stables.

² Aucun livre blanc ne doit être publié pour les offres au public de cryptoactifs de négociation :

- a. qui s'adressent uniquement à des acquéreurs considérés comme des clients professionnels, ou
- b. qui portent sur des cryptoactifs pour lesquels un livre blanc tel que défini dans la présente loi a déjà été publié, et que la personne responsable de sa rédaction consent à son utilisation.

³ Le Conseil fédéral peut prévoir d'autres exceptions ou allègements à l'obligation de publier un livre blanc pour les offres au public de cryptoactifs de négociation, notamment en fonction du volume ou de la valeur d'une offre, des qualités du fournisseur ou du nombre de personnes auxquelles l'offre est destinée.

⁴ En l'absence d'une obligation de publier un livre blanc, les fournisseurs de cryptoactifs de négociation traitent les acquéreurs sur un pied d'égalité lorsqu'ils transmettent à ces derniers les informations essentielles concernant l'offre au public.

Art. 71e Contenu du livre blanc

¹ Le livre blanc contient les indications qui sont essentielles à la décision de l'acquéreur, notamment :

- a. lorsqu'il concerne des cryptoactifs de négociation, les indications :
 - 1. sur le fournisseur ou la personne qui en demande l'admission à la négociation,
 - 2. sur les personnes responsables de l'émission des cryptoactifs de négociation, lorsqu'elles sont identifiables,
 - 3. sur les cryptoactifs de négociation, notamment les droits, les obligations et les risques pour les détenteurs ainsi que la technologie sous-jacente,
 - 4. sur le mécanisme applicable pour déterminer la valeur des cryptoactifs de négociation, lorsque leur valeur est définie en référence à un ou plusieurs autres actifs ;

- b. lorsqu'il concerne des cryptoactifs de paiement stables, les indications :
 - 1. sur l'établissement de moyens de paiement ayant émis les cryptoactifs de paiement stables,
 - 2. sur les cryptoactifs de paiement stables, notamment les droits, les obligations et les risques pour les détenteurs ainsi que la technologie sous-jacente,
 - 3. sur les modalités de la conservation des avoirs des clients,
 - 4. sur les mesures visées à l'art. 8a de la loi du 10 octobre 1997 sur le blanchiment d'argent³⁷.

² Le livre blanc comporte en outre un résumé aisément compréhensible des indications essentielles.

³ Il mentionne qu'il n'a pas été vérifié par un organe de contrôle avant sa publication.

⁴ Il est publié dans une langue officielle de la Confédération ou en anglais.

Art. 71f Résumé

¹ Le résumé doit faciliter la comparaison entre cryptoactifs de négociation ou cryptoactifs de paiement stables semblables.

² Il doit expressément préciser :

- a. qu'il doit être lu comme une introduction au livre blanc ;
- b. que la décision d'acquisition ne doit pas se fonder sur le résumé, mais sur toutes les indications figurant dans le livre blanc ;
- c. que la responsabilité concernant le résumé est limitée aux cas où les informations qui y figurent sont trompeuses, inexactes ou contradictoires par rapport aux autres parties du livre blanc.

Art. 71g Publication et modifications du livre blanc

¹ Le livre blanc concernant des cryptoactifs de négociation est publié au plus tard au début de l'offre au public ou de l'admission à la négociation des cryptoactifs de négociation concernés et est mis à disposition gratuitement sur le site internet du fournisseur ou de la personne qui demande l'admission à la négociation.

² Le livre blanc concernant des cryptoactifs de paiement stables est publié au plus tard au moment de la première émission des cryptoactifs de paiement stables concernés et est mis à disposition gratuitement sur le site internet de l'établissement de moyens de paiement émetteur.

³ Le fournisseur de cryptoactifs de négociation, celui qui en demande l'admission à la négociation ou l'établissement de moyens de paiement ayant émis les cryptoactifs de paiement stables modifie le livre blanc chaque fois qu'il y a une modification importante des faits qui y sont présentés.

Art. 71h Documents établis selon des législations étrangères

Si des documents établis selon des législations étrangères sont équivalents au livre blanc au sens de l'art. 71e, al. 1, let. a, ils peuvent être utilisés en lieu et place de celui-ci.

Art. 71i Dispositions complémentaires

¹ Le Conseil fédéral édicte des dispositions complémentaires concernant notamment :

- a. le format du livre blanc et du résumé ;
- b. le contenu du livre blanc et du résumé ;
- c. la structure du livre blanc ;
- d. les documents auxquels on peut renvoyer ;
- e. les documents établis selon des législations étrangères équivalents au livre blanc selon l'art. 71h.

² Il tient compte, ce faisant, des caractéristiques spécifiques des fournisseurs de cryptoactifs de négociation et des établissements de moyens de paiement émettant des cryptoactifs de paiement stables, ainsi que des cryptoactifs de négociation ou des cryptoactifs de paiement stables concernés.

Art. 71j Responsabilité pour le livre blanc

¹ Quiconque présente des indications inexactes, trompeuses ou non conformes aux exigences légales au moyen du livre blanc, sans agir avec la diligence requise, répond envers l'acquéreur d'un cryptoactif de négociation ou d'un cryptoactif de paiement stable du dommage ainsi causé.

² La responsabilité concernant le résumé est limitée aux cas où les informations qui y figurent sont trompeuses, inexactes ou contradictoires par rapport aux autres parties du livre blanc.

Chapitre 3 Publicité

Art. 71k

¹ La publicité pour un cryptoactif de négociation ou un cryptoactif de paiement stable doit être clairement identifiable comme telle.

² Elle doit mentionner le livre blanc concernant le cryptoactif de négociation ou le cryptoactif de paiement stable en question et l'endroit où il peut être obtenu.

³ La publicité et les autres informations sur des cryptoactifs de négociation ou des cryptoactifs de paiement stables destinées aux acquéreurs doivent concorder avec les indications figurant dans le livre blanc.

Art. 87, al. 1 et 3

¹ L'autorité de surveillance compétente contrôle que les prestataires de services financiers, les prestataires de services sur cryptoactifs de négociation et les établissements de moyens de paiement soumis à sa surveillance respectent les exigences fixées dans la présente loi.

³ Le tribunal ou le tribunal arbitral compétent tranche les litiges de droit privé, notamment :

- a. les litiges entre les prestataires de services financiers ou entre les prestataires de services sur cryptoactifs de négociation ;
- b. les litiges entre les prestataires de services financiers ou les prestataires de services sur cryptoactifs de négociation et leurs clients.

Art. 89 Violation des règles de comportement

Est puni d'une amende de 100 000 francs au plus quiconque, intentionnellement :

- a. donne de fausses indications ou passe sous silence des faits importants lors de l'exécution des obligations d'information visées à l'art. 8 ou à l'art. 71b ;
- b. viole gravement les obligations de vérifier le caractère approprié et l'adéquation des services financiers visées aux art. 10 à 14 ou les obligations de vérifier le caractère approprié et l'adéquation des services sur cryptoactifs de négociation visées à l'art. 71a, al. 1 ;
- c. viole les dispositions en matière de restitution des rémunérations reçues de tiers au sens des art. 26 et 71a, al. 2, let. b.

Art. 90, titre et al. 1

Violation des prescriptions relatives aux prospectus, aux feuilles d'information de base et aux livres blancs

¹ Est puni d'une amende de 500 000 francs au plus quiconque, intentionnellement :

- a. donne de fausses indications ou passe sous silence des faits importants dans le prospectus ou la feuille d'information de base visés au titre 3 ou dans le livre blanc visé au titre 3a ;
- b. ne publie pas au plus tard à l'ouverture de l'offre au public le prospectus ou la feuille d'information de base visés au titre 3 ou le livre blanc concernant des cryptoactifs de négociation visé au titre 3a ;
- c. ne publie pas au plus tard au moment de la première émission des cryptoactifs de paiement stables le livre blanc concernant des cryptoactifs de paiement stables visé au titre 3a.

4. Loi du 3 octobre 2003 sur la Banque nationale³⁸

Art. 17, al. 2

² La Banque nationale peut, au moyen d'une ordonnance, soumettre les émetteurs de monnaie électronique et d'autres émetteurs de moyens de paiement, y compris les établissements de moyens de paiement au sens de l'art. 2, al. 1, let. f, de la loi fédérale du 15 juin 2018 sur les établissements financiers³⁹, à l'obligation de détenir des réserves minimales, lorsque cela est nécessaire à la mise en œuvre de la politique monétaire.

5. Loi du 8 novembre 1934 sur les banques⁴⁰

Art. 1a, let. a et b

Est réputé banque quiconque est principalement actif dans le secteur financier et :

- a. accepte à titre professionnel des dépôts du public ou fait appel au public pour les obtenir, ou
- b. *abrogée*

Art. 1b

Abrogé

Art. 47, al. 1, let. a

¹ Est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire celui qui, intentionnellement :

- a. révèle un secret à lui confié ou dont il a eu connaissance en sa qualité d'organe, d'employé, de mandataire ou de liquidateur d'une banque ou encore d'organe ou d'employé d'une société d'audit ;

6. Loi du 10 octobre 1997 sur le blanchiment d'argent⁴¹

Art. 2, al. 2, let. a et b^{er}

² Sont réputés intermédiaires financiers :

- a. les banques au sens de l'art. 1a de la loi du 8 novembre 1934 sur les banques (LB)⁴² ;

³⁸ RS **951.11**

³⁹ RS **954.1**

⁴⁰ RS **952.0**

⁴¹ RS **955.0**

⁴² RS **952.0**

- b^{ter}. les établissements de moyens de paiement et les établissements pour services avec des cryptoactifs au sens de l'art. 2, al. 1, let. f et g, LEFin ;

Insérer après l'art. 8

Art. 8a Obligations lors de l'émission de cryptoactifs de paiement stables

¹ Les établissements de moyens de paiement qui émettent un cryptoactif de paiement stable au sens de l'art. 3, let. j, de la loi fédérale du 15 juin 2018 sur les services financiers (LSFin)⁴³ doivent respecter les obligations prévues aux art. 1 à 8 et 9 à 11 lorsqu'ils émettent ou rachètent ce cryptoactif.

² Dans le cadre des mesures organisationnelles visées à l'art. 8, ils doivent notamment s'assurer que le risque relatif à l'utilisation du cryptoactif de paiement stable sur le marché secondaire a été évalué avant l'émission et que, dans le cadre de la gestion des risques, il est identifié, limité et contrôlé de manière adéquate. Ils doivent définir ces mesures en tenant compte de manière appropriée des possibilités techniques.

³ Ils peuvent remplir les exigences fixées à l'al. 2 notamment en optant pour une des approches suivantes :

- a. ils établissent une liste de portefeuilles à destination et en provenance desquels les transactions avec le cryptoactif de paiement stable sont exclues ; ils développent des critères pour l'inscription et la suppression d'un portefeuille de la liste ; sur la base de leur évaluation des risques, ils prennent, le cas échéant, des mesures complémentaires ;
- b. ils s'assurent que tous les détenteurs de cryptoactifs de paiement stables, acquis sur le marché secondaire, ont été identifiés par d'autres intermédiaires financiers assujettis à une surveillance et une réglementation équivalentes à celles applicables aux intermédiaires financiers en Suisse.

⁴ Ils doivent dans tous les cas être en mesure de :

- a. bloquer une transaction sur le marché secondaire avec un cryptoactif de paiement stable déterminé ;
- b. geler sur le marché secondaire un cryptoactif de paiement stable déterminé ;
- c. reprendre sur le marché secondaire un cryptoactif de paiement stable déterminé.

⁵ Ils décrivent les mesures adoptées dans le livre blanc au sens des art. 71d à 71i LSFin.

Art. 8b

Ex. art. 8a

⁴³ RS 950.1

Insérer après l'art. 32

Chapitre 4a Projets pilotes en matière d'échange d'informations

Art. 32a Autorisation et conditions

¹ Le Conseil fédéral peut autoriser des projets pilotes permettant le traitement et l'échange d'informations entre les intermédiaires financiers, les conseillers, les autorités de surveillance, le bureau de communication et les autorités de poursuite pénale dans le cadre de partenariats en matière d'échange d'informations (PEI).

² Les projets pilotes doivent servir à développer de nouveaux modèles d'échanges d'informations visant à mieux prévenir et combattre le blanchiment d'argent, les infractions préalables au blanchiment d'argent, la criminalité organisée et le financement du terrorisme.

³ Ils sont limités d'un point de vue matériel, dans le temps et quant au nombre de participants à un PEI. Leur durée est de quatre ans au plus ; elle peut être prolongée une fois de deux ans au plus.

Art. 32b Conditions, droits et devoirs

¹ Le Conseil fédéral détermine les conditions de chaque projet pilote ainsi que les droits et les devoirs des participants.

² Il détermine en particulier :

- a. les conditions et les modalités selon lesquelles un intermédiaire financier ou un conseiller peut, sur une base volontaire, participer à un PEI ;
- b. les mécanismes que le PEI doit mettre en place pour garantir le respect des exigences légales, y compris la protection des données ;
- c. la nature des informations qui peuvent être échangées entre les participants au PEI et les conditions du partage et de l'utilisation de ces informations.

³ Les modalités de l'échange d'informations et de l'obligation de communiquer peuvent déroger aux dispositions de la présente loi ou aux dispositions en vigueur en matière de protection des données ou de surveillance. Toutes les prescriptions légales auxquelles il est dérogé doivent figurer dans l'ordonnance.

7. Loi du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers⁴⁴

Art. 15, al. 2, let a^{bis}

² La taxe de surveillance visée à l'al. 1 est fixée selon les critères suivants :

- a^{bis}. le total du bilan et le volume des transactions sur valeurs mobilières, s'agissant des assujettis visés par l'art. 1a de la loi du 8 novembre 1934 sur les

banques⁴⁵, par l'art. 2, al. 1, let. e, de la loi fédérale du 15 juin 2018 sur les établissements financiers⁴⁶ et par la loi du 25 juin 1930 sur l'émission de lettres de gage⁴⁷ ; le montant du patrimoine géré, le produit brut et la taille de l'entreprise, s'agissant des assujettis visés par l'art. 2, al. 1, let. c et d, de la loi fédérale sur les établissements financiers ; le montant des avoirs de clients conservés et le produit brut, s'agissant des assujettis visés par l'art. 2, al. 1, let. f, de la loi fédérale sur les établissements financiers ; le total du bilan et le chiffre d'affaires ou le montant des cryptoactifs de négociation gardés, s'agissant des assujettis visés par l'art. 2, let. g, de la loi fédérale sur les établissements financiers ;

Art. 29a Forme de l'obligation de renseigner et d'annoncer

¹ Les personnes qui disposent d'une autorisation, d'une reconnaissance, d'un agrément ou d'un enregistrement de la FINMA en vertu de l'art. 3 ainsi que les sociétés d'audit et les sociétés de révision transmettent leur correspondance à l'exécution de l'obligation de renseigner et d'annoncer énoncée à l'art. 29 sous forme électronique au moyen d'une plateforme mise à disposition par la FINMA.

² Font exception les documents qui ne s'y prêtent pas pour des raisons techniques.

³ La FINMA garantit l'authenticité et l'intégrité des données transmises.

⁴ Elle peut prévoir que les données sont transmises sous forme structurée.

⁵ Lorsqu'un écrit dont la signature est prescrite par la loi est déposé par voie électronique, la FINMA peut reconnaître, au lieu de la signature électronique qualifiée, une autre forme de confirmation électronique des données par la personne qui les transmet.

⁶ Elle règle les détails suivants :

- a. le format et les modalités des informations à communiquer par voie électronique ;
- b. le format applicable pour la transmission éventuelle de données sous forme structurée ;
- c. les interfaces éventuelles visées à l'art. 13, al. 1, de la loi fédérale du 17 mars 2023 sur l'utilisation de moyens électroniques pour l'exécution des tâches des autorités (LMETA)⁴⁸.

Art. 33a, al. 1, let. a

¹ La FINMA peut interdire aux personnes ci-après, pour une durée limitée ou, en cas de récidive, pour une durée indéterminée, de pratiquer une activité de négociation d'instruments financiers ou de conseil à la clientèle si elles ont violé gravement les

⁴⁵ RS 952.0

⁴⁶ RS 954.1

⁴⁷ RS 211.423.4

⁴⁸ RS 172.019

dispositions des lois sur les marchés financiers, les dispositions d'exécution ou les règlements internes de l'entreprise :

- a. les collaborateurs d'un assujetti responsables de la négociation d'instruments financiers ou de cryptoactifs de négociation ;

Art. 53a Procédures électroniques

¹ En dérogation aux art. 6a, al. 3, let. b, et 11b PA, les personnes qui disposent d'une autorisation, d'une reconnaissance, d'un agrément ou d'un enregistrement de la FINMA en vertu de l'art. 3 ou qui en font la demande transmettent les documents en lien avec les procédures prévues par la présente loi et les lois sur les marchés financiers sous forme électronique au moyen d'une plateforme mise à disposition par la FINMA.

² Font exception les documents qui ne s'y prêtent pas pour des raisons techniques.

³ Quiconque dispose d'une autorisation, d'une reconnaissance, d'un agrément ou d'un enregistrement de la FINMA en vertu de l'art. 3 ou en fait la demande doit indiquer une adresse sur la plateforme mise à disposition par la FINMA.

Art. 53b Exigences relatives à la plateforme et aux documents transmis

¹ Les exigences relatives à la plateforme de la FINMA visée à l'art. 53a sont régies par la loi fédérale du 20 décembre 2024 sur les plateformes de communication électronique dans le domaine judiciaire (LPCJ)⁴⁹. Les art. 18, al. 3, et 25 LPCJ ne sont pas applicables.

² La FINMA peut édicter des dispositions dérogatoires concernant les éléments visés aux art. 19, al. 3, 20, al. 2, 22, al. 6, et 28 al. 3, LPCJ.

³ Elle peut déterminer que les écrits dont la signature est prescrite par la loi ne doivent pas être munis d'une signature électronique qualifiée lorsqu'ils sont transmis au moyen de la plateforme mise à disposition par elle.

⁴ Elle peut prévoir que les données sont transmises sous forme structurée.

⁵ Elle règle les détails suivants :

- a. le format applicable pour la transmission éventuelle de données sous forme structurée ;
- b. les interfaces éventuelles visées à l'art. 13, al. 1, LMETA⁵⁰.

8. Loi du 19 juin 2015 sur l'infrastructure des marchés financiers⁵¹

Art. 2, let. b^{ter}

Au sens de la présente loi, on entend par :

⁴⁹ FF 2025 19

⁵⁰ RS 172.019

⁵¹ RS 958.1

b^{ter}. *cryptoactifs de négociation* : les cryptoactifs de négociation au sens de l’art. 3, al. 1, let. k, de la loi fédérale du 15 juin 2018 sur les services financiers (LSFin)⁵² ;

Art. 42 Définition

¹ On entend par système organisé de négociation toute organisation exerçant :

- a. la négociation multilatérale de valeurs mobilières, d’autres instruments financiers ou de cryptoactifs de négociation qui vise l’échange d’offres et la conclusion de contrats selon des règles discrétionnaires ;
- b. la négociation multilatérale de cryptoactifs de négociation ou d’instruments financiers hors valeurs mobilières qui vise l’échange d’offres et la conclusion de contrats selon des règles non discrétionnaires ;
- c. la négociation bilatérale de valeurs mobilières, d’autres instruments financiers ou de cryptoactifs de négociation qui vise l’échange d’offres.

² Tout système organisé de négociation qui admet à la négociation des cryptoactifs de négociation édicte un règlement sur l’admission de ces cryptoactifs. Il y détermine en particulier les exigences auxquelles les cryptoactifs ainsi que leurs émetteurs ou des tiers doivent satisfaire en relation avec l’admission à la négociation. L’obligation de publier un livre blanc est régie exclusivement par les art. 71d à 71j de la loi fédérale du 15 juin 2018 sur les services financiers⁵³.

³ Le système organisé de négociation soumet le règlement et ses modifications à la FINMA pour approbation.

⁴ Il surveille le respect du règlement et prend les sanctions prévues contractuellement en cas d’infraction.

⁵ Le Conseil fédéral peut prévoir que les cryptoactifs de négociation ne peuvent être admis auprès d’un système organisé de négociation que lorsqu’ils remplissent certaines exigences minimales, notamment en matière d’intégrité et de publicité.

⁶ Il peut désigner des cryptoactifs de négociation qui ne peuvent être admis auprès d’un système organisé de négociation, afin de protéger les participants aux marchés financiers ou de préserver la stabilité ou l’intégrité du système financier.

Art. 43, al. 1^{bis}

^{1bis} Lorsqu’un système organisé de négociation exerce uniquement la négociation avec des cryptoactifs de négociation, une autorisation en tant qu’établissement pour services avec des cryptoactifs suffit.

⁵² RS 950.1

⁵³ RS 950.1